

# Convention relative au financement d'une avance en compte courant d'actionnaire pour la Société Aéroport de Strasbourg-Entzheim

**ENTRE :**

**La Collectivité européenne d'Alsace,**

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juin 2022, ci-après dénommée la « **CeA** »,

de première part,

**ET**

**Aéroport de Strasbourg-Entzheim**, société anonyme au capital social de cent cinquante-neuf mille quatre cents cinquante-quatre (159 454) euros, dont le siège social est situé RD221, route de l'Aéroport, 67960 Entzheim, enregistrée sous le numéro 528 862 956 au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg,

Représentée par Renaud PAUBELLE, président du directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société** »,

de seconde part,

La CeA et la Société sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1522-2, L 1522-4 et L 1522-5,

**Vu** le code des transports, notamment son article L 6322-2,

**Vu** le code monétaire et financier, notamment son article L 312-2,

**Vu** la loi 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports,

**Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-2-3 en date du 20 juin 2022 portant sur le financement d'une avance en compte courant d'actionnaire pour la Société Aéroport de Strasbourg-Entzheim,

**Vu** la décision du Conseil de Surveillance de la Société Aéroport de Strasbourg-Entzheim en date du 30 mars 2022.

#### **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

- (A) La CeA, actionnaire détenant directement 4,6 % du capital social et des droits de vote de la Société, accepte de mettre à la disposition de cette dernière et dans l'intérêt de celle-ci, sous forme d'avance en compte courant d'actionnaire, la somme d'un montant maximum de deux millions cinquante mille euros (2 050 000 €) afin de permettre à la Société la réalisation de son programme d'investissements pluriannuel.
- (B) Dans le cadre de la présentation de sa trajectoire financière à moyen terme, la Société a présenté aux actionnaires, son programme d'investissements sur la période 2022-2026 pour un montant global de 51,3 millions d'euros. En complément d'investissements de diversification, la Société devra en particulier réaliser la réfection des chaussées aéronautiques entre 2022 et 2024 (piste et taxiway) et le remplacement des appareils de sureté dans le cadre de la norme 3 européenne pour un montant estimatif total de 31,6 millions d'euros, ainsi qu'un programme de transition écologique estimé à 3,9 millions d'euros.
- (C) Dans ce contexte, la CeA et la Société se sont rapprochées et ont décidé de conclure la présente convention d'avance en compte courant d'actionnaire d'un montant total de deux millions cinquante mille euros (2 050 000 €), selon les termes et conditions définis ci-après (la « **Convention** »).

En complément de l'avance consentie par la CeA, il est indiqué que l'Etat via l'Agence des participations de l'Etat, autre actionnaire de la Société, a accordé une avance de douze millions huit cent mille euros (12 800 000 €), de même que la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg, pour un montant de deux millions cinquante mille euros (2 050 000 €) chacune.

- (D) La conclusion de la Convention a été approuvée le **21 juin** 2022 par le Conseil de surveillance de la Société.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1 DEFINITIONS**

Dans la présente Convention, les termes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :

**Avance** a le sens qui lui est donné par l'article 2 de la présente Convention.

**Avis de Tirage** désigne une demande de Tirage selon le modèle figurant à l'Annexe 2 (*Modèle d'Avis de Tirage*).

**Conversion** désigne l'exception de remboursement par conversion en titres de capital de la Société à l'occasion de l'augmentation de capital de cette dernière, visée à l'article 6 de la présente Convention.

**Date d'échéance** désigne la date d'expiration de la convention.

**Date de Tirage** désigne la date de la réalisation d'un Tirage, à savoir la date de mise à disposition d'une partie des fonds correspondants à cette Avance.

**Défaut** désigne tout événement ou circonstance mentionné(e) à l'article 6.4 (*Remboursement anticipé obligatoire*).

**Jour Ouvré** désigne :

- (i) pour tout paiement ou mise à disposition de fonds ou détermination de taux d'intérêt devant être effectué au titre de la Convention, un Jour autre qu'un samedi ou un dimanche ; et
- (ii) pour toute autre finalité (notamment tout calcul ou toute notification), un jour entier (autre qu'un samedi ou un dimanche) qui n'est pas un jour chômé pour l'État et la Société ;

**Période de Blocage** désigne une période de cinq (5) années à compter de la Date de Tirage du premier Tirage, au cours de laquelle aucun remboursement de l'Avance dans sa globalité, ou d'un ou plusieurs Tirages, ne peut être exigé par la CeA (hors cas prévus aux articles 6.1 et 6.3 de la présente Convention).

**Taux d'Intérêt** a le sens qui lui est donné par l'article 4.1 de la présente Convention.

**Tirage(s)** désigne la ou les mises à disposition d'une partie des fonds effectuée(s) dans le cadre de l'Avance.

## 2 OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, la CeA consent à la Société, qui l'accepte, une avance en compte courant d'actionnaire (l'« **Avance** ») d'un montant en principal maximal de **deux millions cinquante mille euros (2 050 000 €)**. **L'Avance sera exclusivement dédiée à la réalisation du programme pluriannuel d'investissements de l'aéroport** (cf. annexe 3 précisant à titre indicatif le programme pluriannuel d'investissements).

L'Avance sera versée à la Société en un maximum de 3 tirages dont les modalités sont définies à l'article 3 de la Convention.

## 3 VERSEMENT DE L'AVANCE ET MODALITES

### 3.1 *Fonctionnement par tirage*

#### 3.1.1 *Montant du tirage*

L'Avance sera versée par Tirage distinct sollicité par la Société à tout moment avant la Date d'échéance. La Société peut solliciter un, deux ou trois Tirages. Le montant total des tirages sollicités ne peut dépasser le montant prévu à l'article 2.

#### 3.1.2 *Envoi de l'Avis de Tirage*

- (a) La Société peut solliciter la mise à disposition de l'Avance en faisant parvenir à la CeA, pour chacun des tirages, un Avis de Tirage dûment établi par la Société sur le modèle de l'Annexe 2, accompagné des documents figurant sur la liste de l'Annexe 1.
- (b) Hormis les cas où la CeA en décide autrement après consultation de la Société, la CeA doit recevoir l'Avis de Tirage dûment établi 10 (dix) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage envisagée.
- (c) L'Avis de Tirage est irrévocable.
- (d) Chaque Avis de Tirage ne doit porter que sur un seul Tirage.

#### 3.1.3 *Etablissement de l'Avis de Tirage*

- (a) la Date de Tirage proposée est un Jour Ouvré antérieur à la Date d'échéance ;
- (b) la durée entre deux Tirages consécutifs ne peut être inférieure à 25 Jours Ouvrés ;

### 3.2 *Conditions préalables au tirage*

La CeA procédera au Tirage sollicité par la Société dès lors qu'elle aura reçu l'Avis de Tirage envoyé par la Société, ainsi que l'ensemble des documents dont la liste figure à l'Annexe 1.

### 3.3 *Paiement par la CeA*

Le Tirage interviendra à partir du programme budgétaire de la CeA par virement à la Date de Tirage concernée au crédit du compte de la société visé ci-dessous :

SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
<b>AEROPORT DE STRASBOURG-ENTZHEIM ROUTE DEPARTEMENTALE 221 67960 ENTZHEIM</b>			
DOMICILIATION : STRASBOURG (02360)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>30003</b>	<b>02360</b>	<b>00020086470</b>	<b>48</b>
Identification Internationale (IBAN)			
<b>IBAN FR76 3000 3023 6000 0200 8647 048</b>			
Identification Internationale de la Banque (BIC)			
<b>SOGEFRPP</b>			

Le montant du Tirage sera inscrit au nom de la CeA dans les livres de la Société.

Les Parties conviennent expressément que la CeA devra toujours avoir une position créditrice au titre du compte courant.

## **4 REMUNERATION DE L'AVANCE**

### **4.1 Taux d'intérêts**

Le Tirage consenti par la CeA à la Société portera intérêt à compter du jour du versement des fonds sur le compte courant ouvert dans les livres de la Société et jusqu'au remboursement complet et effectif du Tirage (et au plus tard à l'expiration de la durée de la Convention telle que fixée à l'article 8 de la présente Convention).

Le taux d'intérêt applicable au Tirage (ci-après le « Taux d'Intérêt ») sera le taux annuel de 0,75 % durant les 2 premières années correspondant à la période de blocage de 5 ans. Au-delà de cette période, le taux applicable sera le taux d'intérêt maximal déductible des comptes courants d'associés publié annuellement au Journal Officiel, jusqu'au remboursement complet et effectif de l'avance ou sa Conversion.

### **4.2 Calcul et paiement des intérêts**

Pour le premier paiement d'intérêts, les intérêts seront calculés en fonction du *pro rata temporis* entre la Date de Tirage et le 30 septembre suivant, sur la base de mois de trente (30) jours et d'une année de trois cent soixante (360) jours.

Les intérêts seront calculés sur la base du principal restant dû au titre de l'Avance, payés annuellement, le trente (30) septembre de chaque année.

Les intérêts de l'Avance seront exclusivement payés en numéraire et intégralement versés sur le compte de l'actionnaire par virement au crédit du compte dont les références sont visées à l'article 6.1 de la présente Convention.

#### 4.3 *Intérêts de retard*

Toute somme due par la Société à la CeA au titre de la Convention et non réglée selon l'article 4.2, dans toute la mesure permise par la loi, sera productive d'intérêts pour chaque jour de retard à un taux égal :

- (a) pour les sommes dues en principal, au taux d'intérêt calculé conformément à l'article 4.2, majoré de 2 % l'an, au prorata de chaque jour de retard ;
- (b) pour les sommes dues en intérêts, au taux de 2 % l'an.

Les intérêts de retard seront exigibles de plein droit, sans que la CeA soit tenue d'adresser une mise en demeure préalable, et leur perception n'impliquera pas la concession de délais de paiement quelconques ni renonciation à un droit quelconque par la CeA.

Les intérêts de retard seront exclusivement payés en numéraire et intégralement versés sur **le compte de l'actionnaire** par virement au crédit du compte dont les références sont visées à l'article 6.1 de la présente Convention.

##### 4.3.1 *Taux effectif global*

Pour respecter la réglementation légale, il est précisé que le taux effectif global applicable à l'Avance est égal au taux fixé à l'article 4.1 de la présente Convention, soit, à la date des présentes, 0,75 % par an pour le taux effectif global et 0,75 % pour le taux de période annuel durant les 2 premières années. Au-delà de cette période, le taux applicable sera le taux d'intérêt maximal déductible des comptes courants d'associés, jusqu'au remboursement complet et effectif de l'avance ou sa Conversion.

## 5 PERIODE DE BLOCAGE DE L'AVANCE

L'Avance est bloquée durant une période de 5 ans à compter **de la Date de Tirage du premier tirage.**

## 6 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

### 6.1 *Remboursement à l'issue de la période de blocage*

A l'issue **de la période de blocage**, la CeA pourra demander à la Société le remboursement de l'avance en notifiant son intention à la Société par lettre

recommandée avec un préavis raisonnable au regard de la situation financière de la Société et ne pouvant, en tout état de cause, pas être inférieur à cent vingt (120) jours.

Le remboursement de l'Avance intervient en numéraire et est versé sur **le compte de l'actionnaire** par virement au crédit du compte visé ci-dessous :

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

PAIERIE  
DE LA CEA  
3 RUE FLEISCHHAUER  
68026 COLMAR CEDEX

#### Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

**RIB :** 30001 00307 C6830000000 86  
**IBAN :** FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086  
**BIC :** BDFEFRPPCCT

### 6.2 *Conversion en capital*

Les montants dus au titre de l'Avance pourront être remboursés à la CeA, en tout ou partie, à tout moment, par conversion en titres de capital de la Société dans l'hypothèse où la CeA (i) accepterait de souscrire à une augmentation de capital de la Société et (ii) déciderait de libérer le montant de sa souscription par conversion en titres de capital des sommes lui étant dues au titre de l'Avance restant à rembourser (la « **Conversion** »).

Dans cette hypothèse, la Société fournit à la CeA, sur simple demande, tout document permettant de justifier que le remboursement de tout ou partie de l'Avance a été réalisé par cette Conversion.

Les Parties conviennent expressément que dans le cas où la Conversion n'aurait pas porté sur l'intégralité des sommes dues à la CeA au titre de l'Avance, elles concluront un avenant en vue notamment de définir un nouvel échéancier de remboursement des sommes restant dues au titre de l'Avance après la Conversion.

### 6.3 *Remboursement anticipé volontaire*

La Société peut rembourser l'Avance, ou le montant d'un Tirage, à tout moment pendant toute la durée de la présente Convention, en une ou plusieurs fois, sous réserve de l'envoi d'une notification écrite à la CeA au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de remboursement envisagée.

Toute notification de remboursement anticipé adressée par la Société à la CeA a un caractère irrévocable.

Toute notification de remboursement anticipé fera l'objet d'un avenant à la présente Convention, permettant notamment de définir un nouvel échéancier de remboursement de l'Avance.

#### 6.4 *Remboursement anticipé obligatoire*

La CeA peut, à tout moment, sous réserve de l'envoi d'une notification écrite à la Société au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de remboursement envisagée, exiger le remboursement de l'Avance, et déclarer la totalité des sommes dues au titre de la Convention en principal, intérêts, intérêts de retard, immédiatement exigibles, dans l'un des cas suivants :

- (a) l'utilisation de l'Avance n'est pas conforme aux fins définies à l'article 2 de la présente Convention ; ou
- (b) la sortie de la CeA du capital de la Société.

### **7 DÉFAUT DE REMBOURSEMENT**

A défaut de remboursement de l'Avance ou des intérêts dans les délais respectivement prévus aux articles 6 et 4.2 de la présente Convention, la CeA procédera à l'émission d'un titre de perception selon les procédures de recouvrement applicables aux créances étrangères à l'impôt conformément aux dispositions de l'article L. 252 A du Livre des procédures fiscales.

### **8 DURÉE**

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin en cas de remboursement intégral de l'Avance à la CeA par la Société effectué conformément à l'article 6 de la présente Convention ou en cas de « Conversion » de l'avance en totalité.

### **9 AUTRES STIPULATIONS**

#### 9.1 *Rang de créance*

Sous réserve des dispositions légales et impératives, les obligations de paiement de la Société au titre de la Convention viennent au même rang que ses autres dettes financières.

#### 9.2 *Absence de renonciation*

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des dispositions de la présente Convention ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant de la présente Convention. En tout état



de cause, chacune des Parties se réserve la faculté d'exercer les droits que la Convention lui confère au moment qui lui semble le plus approprié.

### 9.3 *Titre des articles*

Les titres des articles de la présente Convention ne sont utilisés que pour la commodité de sa lecture et ne pourront être invoqués en vue de son interprétation.

### 9.4 *Cession*

Aucune des Parties ne pourra céder à un tiers le bénéfice de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention.

### 9.5 *Modifications*

La présente Convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit signé par les Parties.

### 9.6 *Notifications et communications*

Les notifications et communications effectuées en application de la présente Convention seront valablement adressées à chaque Partie destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant foi ou par courrier électronique.

#### Pour la Société :

Adresse : Aéroport de Strasbourg-Entzheim  
RD221, route de l'Aéroport  
67960 Entzheim  
Tél : 03 88 64 67 68  
E-mail : direction@strasbourg.aeroport.fr

#### Pour la CeA :

Adresse : Collectivité européenne d'Alsace  
Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 69 49 39 29  
E-mail : communication@alsace.eu

## **10 DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

### 10.1 *Droit applicable*

La présente Convention est soumise au droit français.

### 10.2 *Juridiction compétente*

Tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et pour lequel une résolution à l'amiable ne pourrait être apportée dans le délai d'un (1) mois après la réclamation d'une des Parties à l'autre, sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents.

Fait à **Strasbourg**, le

En deux (2) exemplaires originaux

---

**Société Aéroport de Strasbourg-Entzheim**

Représentée par Monsieur Renaud PAUBELLE,  
président du directoire,

---

**[Collectivité européenne d'Alsace]**

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY,  
Président de la Collectivité européenne d'Alsace

## **Annexe 1**

### **Conditions préalables au Tirage**

- 1** Une copie des statuts d'Aéroport de Strasbourg-Entzheim à jour à la date de signature de cette Convention.
- 2** Un extrait K-bis de la Société qui ne devra pas être antérieur de plus de 45 (quarante-cinq) Jours Ouvrables à la date de cette Convention.
- 3** Une attestation selon laquelle l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim n'est pas en état de cessation des paiements au sens du code de commerce ou n'est pas insolvable au sens de la réglementation en vigueur sur les procédures collectives au moment de l'envoi de l'Avis de Tirage par l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim.
- 4** Les pouvoirs et les spécimens de signature pour les personnes autorisées à signer la Convention et pour toute personne autorisée à signer l'Avis de Tirage ou tout autre document pouvant ou devant être remis à la CeA par la Société au titre de la présente Convention.
- 5** Une copie des délibérations de tout organe compétent de la Société Aéroport de Strasbourg-Entzheim, ayant approuvé et autorisé la signature et l'exécution de la Convention.
- 6** Un certificat délivré par un représentant de la Société dûment habilité attestant (i) que toutes les copies de documents spécifiés dans la présente Annexe 1 sont conformes aux originaux, correctes, complètes et à jour et (ii) que lesdits documents sont pleinement en vigueur à la date de la Convention et (iii) que le tirage de l'intégralité de l'Avance n'enfreint aucune limitation lui incombant.
- 7** Un relevé d'identité bancaire (RIB) de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim.

**Annexe 2**  
**Modèle d’Avis de Tirage**

A : la CeA

De : Aéroport de Strasbourg-Entzheim

Objet : Avis de Tirage résultant de la convention d’avance en compte courant d’actionnaire du [●] (la « Convention »)

- 1 Le présent document est un Avis de Tirage tel que mentionné à l’article 3 de la Convention. Sauf stipulation contraire, les termes commençant par des majuscules ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Convention.
- 2 Nous sollicitons la mise en œuvre par la CeA du [premier/deuxième/troisième] Tirage au titre de l’Avance :
  - (a) Date de Tirage :
  - (b) Montant :
- 3 Instructions pour le paiement :
- 4 Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

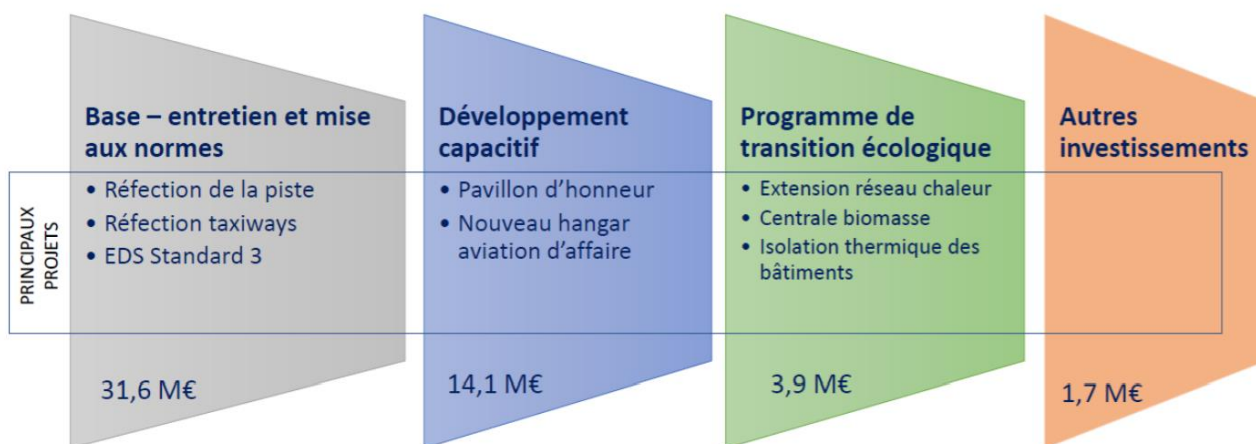
Nom : Aéroport de Strasbourg-Entzheim

Signataire autorisé

Date et tampon de la Société

### Annexe 3

#### Programme pluriannuel d'investissement 2022-2026



Type d'investissements	Montant total	Part en %
Investissements indispensables : réfection piste, taxiway et EDS Standard 3	31,6 M€	61,60 %
Pavillon d'honneur	11,2 M€	24,36 %
Développement commercial	2,9 M€	3,12 %
Efficacité énergétique	3,9 M€	7,60 %
Entretiens et aménagements divers (terrains, parkings, voiries et réseaux)	1,7 M€	3,32 %
<b>Total en HT</b>	<b>51,3 M€</b>	<b>100 %</b>